

*1ère chambre - formation à 3***Rôle de la séance publique du 19/06/2025 à 09h30**

Président : Monsieur WALLERICH
Assesseurs : Madame GUIDI et Monsieur MICHEL
Greffier : Monsieur BETTI

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ANTONIAZZI

01) N° 2100461 RAPPORTEUR : M. MICHEL

Demandeur	Mme X	SELARL HBB AVOCAT
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER SPÉCIALISÉ DE NOVILLARS	SCP BEZIZ-CLEON - CHARLEMAGNE
	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA HAUTE-SAONE	FORT SARAH

Madame X demande à la cour l'annulation du jugement n° 1801489 du tribunal administratif de Besançon du 22 décembre 2020 qui n'a fait que partiellement droit à sa demande tendant à condamner le centre hospitalier spécialisé de Novillars à lui verser la somme totale de 1 309 604,80 euros en réparation des préjudices qu'elle estime avoir subis à la suite de la chute dont elle a été victime le 2 décembre 2013.

02) N° 2200251 RAPPORTEUR : M. MICHEL

Demandeur	M. X	GERMAIN PERREY
Défendeur	SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE	Me MADJRI
	MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA SANTE, DES SOLIDARITES ET DES FAMILLES	

Monsieur X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2000756 du tribunal administratif de Besançon du 2 décembre 2021 qui a rejeté sa demande tendant à annuler d'une part, la partie de l'arrêté n° 70-2018-07-06-002 du 6 juillet 2018 par lequel le préfet de la Haute-Saône a déclaré d'utilité publique les projets de dérivation d'eaux souterraine et d'instauration de périmètres de protection autour du point de captage situé au " Près de la Grange " et d'autre part, la décision du 21 mars 2021 rejetant implicitement son recours gracieux.

03) N° 2401520

RAPPORTEUR : M. MICHEL

Demandeur Mme X

Me PONSEELE

Défendeur CENTRE HOSPITALIER REGIONAL
METZ-THIONVILLE

ORION AVOCAT ET
CONSEILS

Madame X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2205131 du tribunal administratif de Strasbourg du 8 avril 2024 qui a rejeté sa demande tendant, d'une part, à annuler la décision du 10 juin 2022 par laquelle le centre hospitalier régional de Metz-Thionville a refusé de régulariser sa situation et de dire qu'elle avait pu régulièrement participer les 4 et 5 avril 2022 à une formation en vertu de son congé de formation syndicale, d'autre part, à ce qu'il soit enjoint au centre hospitalier régional de Metz-Thionville de régulariser sa situation, et enfin, à condamner le centre hospitalier à lui verser une somme de 1 000 euros en réparation des troubles dans ses conditions de travail en raison du préjudice psychologique subi.

La Conseillère d'Etat,
Présidente de la Cour
administrative d'appel de Nancy

P. ROUSSELLE

Rôle de la séance publique du 19/06/2025 à 10h30

Président : Monsieur WALLERICH
Assesseures : Madame GUIDI et Madame BARROIS
Greffier : Monsieur BETTI

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ANTONIAZZI

01) N° 2402964 **RAPPORTEURE : Mme BARROIS**

Demandeur	Mme X	AARPI GARTNER
	M. X	AARPI GARTNER
	M. X	AARPI GARTNER
Défendeur	RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE BESANÇON	

Monsieur X et Madame X agissant pour leur compte et pour le compte de leur fils mineur X demandent à la cour l'annulation du jugement n° 2401226 du tribunal administratif de Besançon du 12 novembre 2024 qui a rejeté leur demande tendant, d'une part, à annuler la décision du 5 juin 2024 par laquelle la commission académique de Besançon a rejeté leur recours administratif préalable obligatoire formé contre la décision du 23 avril 2024 portant refus d'instruction en famille de leur enfant X, et d'autre part, à ce qu'il soit enjoint à la rectrice de l'académie de Besançon de leur délivrer une autorisation d'instruction en famille pour leur enfant.

02) N° 2101144 **RAPPORTEURE : Mme GUIDI**

Demandeur	M. et Mme X	SCP WAQUET - FARGE - HAZAN
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE	
Autres parties	MINISTERE CHARGE DU BUDGET DE DES COMPTES PUBLICS	

Réexamen, consécutif à la décision n° 431982 du Conseil d'Etat du 19 avril 2021 qui annule l'arrêt n° 17NC03049 du 11 avril 2019 de la cour de céans, de la requête de Monsieur et Madame X tendant à l'annulation du jugement n° 1502067 du 9 novembre 2017 par lequel le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a rejeté leur demande tendant à prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales mises à leur charge au titre des années 2007 et 2008.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ANTONIAZZI

03) N° 2403006

RAPPORTEURE : Mme BARROIS

Demandeur	Mme X	AARPI GARTNER
	M. X	AARPI GARTNER
	Mme X	AARPI GARTNER
Défendeur	RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE BESANÇON	

Monsieur X et Madame X agissant pour leur compte et pour le compte de leur fille mineure X demandent à la cour l'annulation du jugement n° 2401526 du tribunal administratif de Besançon du 12 novembre 2024 qui a rejeté leur demande tendant, d'une part, à annuler la décision du 8 juillet 2024 par laquelle la commission académique de Besançon a rejeté leur recours administratif préalable obligatoire formé contre la décision du 16 mai 2024 portant refus d'instruction en famille de leur enfant X, et d'autre part, à ce qu'il soit enjoint à la rectrice de l'académie de Besançon de leur délivrer une autorisation d'instruction en famille pour leur enfant.

04) N° 2403007

RAPPORTEURE : Mme BARROIS

Demandeur	Mme X	AARPI GARTNER
	M. X	AARPI GARTNER
	M. X	AARPI GARTNER
Défendeur	RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE BESANÇON	

Monsieur X et Madame X agissant pour leur compte et pour le compte de leur fils mineur X demandent à la cour l'annulation du jugement n° 2401522 du tribunal administratif de Besançon du 12 novembre 2024 qui a rejeté leur demande tendant, d'une part, à annuler la décision du 8 juillet 2024 par laquelle la commission académique de Besançon a rejeté leur recours administratif préalable obligatoire formé contre la décision du 16 mai 2024 portant refus d'instruction en famille de leur enfant X, et d'autre part, à ce qu'il soit enjoint à la rectrice de l'académie de Besançon de leur délivrer une autorisation d'instruction en famille pour leur enfant.

05) N° 2403008

RAPPORTEURE : Mme BARROIS

Demandeur	Mme X	AARPI GARTNER
	M. X	AARPI GARTNER
	Mme X	AARPI GARTNER
Défendeur	RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE BESANÇON	

Monsieur X et Madame X agissant pour leur compte et pour le compte de leur fille mineure X demandent à la cour l'annulation du jugement n° 2401520 du tribunal administratif de Besançon du 12 novembre 2024 qui a rejeté leur demande tendant, d'une part, à annuler la décision du 8 juillet 2024 par laquelle la commission académique de Besançon a rejeté leur recours administratif préalable obligatoire formé contre la décision du 16 mai 2024 portant refus d'instruction en famille de leur enfant X, et d'autre part, à ce qu'il soit enjoint à la rectrice de l'académie de Besançon de leur délivrer une autorisation d'instruction en famille pour leur enfant.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ANTONIAZZI

06) N° 2403009

RAPPORTEURE : Mme BARROIS

Demandeur	Mme X	AARPI GARTNER
	M. X	AARPI GARTNER
	M. X	AARPI GARTNER
Défendeur	RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE BESANÇON	

Monsieur X et Madame X agissant pour leur compte et pour le compte de leur fille mineur X demandent à la cour l'annulation du jugement n° 2401532 du tribunal administratif de Besançon du 12 novembre 2024 qui a rejeté leur demande tendant, d'une part, à annuler la décision du 8 juillet 2024 par laquelle la commission académique de Besançon a rejeté leur recours administratif préalable obligatoire formé contre la décision du 16 mai 2024 portant refus d'instruction en famille de leur enfant X, et d'autre part, à ce qu'il soit enjoint à la rectrice de l'académie de Besançon de leur délivrer une autorisation d'instruction en famille pour leur enfant.

07) N° 2301455

RAPPORTEUR : M. WALLERICH

Demandeur	SAS ENGIE GREEN MAISONCELLE ET VILLERS	Me ENCKELL
Défendeur	PREFECTURE DES ARDENNES	

La SAS ENGIE GREEN MAISONCELLE-ET-VILLERS demande à la cour l'annulation de l'arrêté n° 2023-017 du préfet des Ardennes du 11 janvier 2023 portant refus d'autorisation unique d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent nommée Parc éolien de Maisoncelle-et-Villers sur le territoire de la commune de Maisoncelle-et-Villers.

La Conseillère d'Etat,
Présidente de la Cour
administrative d'appel de Nancy

P. ROUSSELLE

*1ère chambre - formation à 3***Rôle de la séance publique du 19/06/2025 à 10h45****Présidente** : Madame GUIDI**Assesseurs** : Monsieur MICHEL et Madame BARROIS**Greffier** : Monsieur BETTI**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ANTONIAZZI**

01) N° 2402688 **RAPPORTEURE : Mme BARROIS**

Demandeur	M. X	AARPI GARTNER
	Mme X	AARPI GARTNER
	Mme X	AARPI GARTNER
Défendeur	RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE BESANÇON	

Monsieur X et Madame X agissant pour leur compte et pour le compte de leur fille mineure X demandent à la cour l'annulation du jugement n° 2401287 du tribunal administratif de Besançon du 15 octobre 2024 qui a rejeté leur demande tendant, d'une part, à annuler la décision du 5 juin 2024 par laquelle la commission académique de Besançon a rejeté leur recours administratif préalable obligatoire formé contre la décision du 23 avril 2024 portant refus d'instruction en famille de leur enfant X, et d'autre part, à ce qu'il soit enjoint à la rectrice de l'académie de Besançon de leur délivrer une autorisation d'instruction en famille pour leur enfant.

02) N° 2402690 **RAPPORTEURE : Mme BARROIS**

Demandeur	M. X	AARPI GARTNER
	Mme X	AARPI GARTNER
	M. X	AARPI GARTNER
Défendeur	RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE BESANÇON	

Monsieur X et Madame X agissant pour leur compte et pour le compte de leur fils mineur X demandent à la cour l'annulation du jugement n° 2401288 du tribunal administratif de Besançon du 15 octobre 2024 qui a rejeté leur demande tendant, d'une part, à annuler la décision du 5 juin 2024 par laquelle la commission académique de Besançon a rejeté leur recours administratif préalable obligatoire formé contre la décision du 23 avril 2024 portant refus d'instruction en famille de leur enfant X, et d'autre part, à ce qu'il soit enjoint à la rectrice de l'académie de Besançon de leur délivrer une autorisation d'instruction en famille pour leur enfant.

La Conseillère d'Etat,
Présidente de la Cour
administrative d'appel de Nancy

Rôle de la séance publique du 19/06/2025 à 11h00

Président : Monsieur WALLERICH
Assesseurs : Madame GUIDI et Monsieur MICHEL
Greffier : Monsieur BETTI

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ANTONIAZZI

01) N° 2400266 **RAPPORTEUR : M. MICHEL**

Demandeur M. X Me BERTIN
Défendeur PREFECTURE DU DOUBS

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2400153 du 31 janvier 2024 de la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Besançon qui rejette sa demande tendant à l'annulation des arrêtés du 7 décembre 2023 par lesquels le préfet du Doubs a décidé de sa remise aux autorités croates, responsables de l'examen de sa demande d'asile et l'a assigné à résidence dans le département de la Haute-Saône pour une durée de quarante-cinq jours, renouvelable trois fois.

02) N° 2401693 **RAPPORTEUR : M. MICHEL**

Demandeur M. X ELEOS AVOCATS
Défendeur PREFECTURE DE LA RÉGION GRAND EST

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2402050 du 11 avril 2024 par lequel la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à annuler l'arrêté du 27 février 2024 par lequel la préfète du Bas-Rhin a décidé son transfert aux autorités croates, responsables de l'examen de sa demande d'asile et l'a assigné à résidence.

03) N° 2401724 **RAPPORTEUR : M. MICHEL**

Demandeur M. X Me HEBRARD
Défendeur PREFECTURE DE LA RÉGION GRAND EST

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2401580 du 8 avril 2024 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 19 février 2024 par lequel la préfète du Bas-Rhin a prononcé son transfert aux autorités croates.

Rôle de la séance publique du 19/06/2025 à 11h15

Président : Monsieur WALLERICH
Assesseures : Madame GUIDI et Madame BARROIS
Greffier : Monsieur BETTI

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ANTONIAZZI

01) N° 2400382 RAPPORTEURE : Mme GUIDI

Demandeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST
Défendeur M. X

Me AIRIAU

LA PREFETE DU BAS-RHIN demande à la cour d'annuler le jugement n°2400010 du 2 février 2024 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg qui, d'une part, a annulé son arrêté du 14 décembre 2023 par lequel elle a obligé M. X à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination de son éloignement et a prononcé une interdiction de retour sur ledit territoire d'une durée d'un an et d'autre part, lui a enjoint de réexaminer la situation de M. X dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour valable pendant toute la durée de ce réexamen.

02) N° 2400383 RAPPORTEURE : Mme GUIDI

Demandeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST
Défendeur M. X

Me AIRIAU

LA PREFETE DU BAS-RHIN demande à la cour de prononcer le sursis à exécution du jugement n°2400010 du 2 février 2024 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg qui, d'une part, a annulé son arrêté du 14 décembre 2023 par lequel elle a obligé M. X à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination de son éloignement et a prononcé une interdiction de retour sur ledit territoire d'une durée d'un an, et d'autre part, lui a enjoint de réexaminer la situation de M. X dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour valable pendant toute la durée de ce réexamen.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ANTONIAZZI

03) N° 2400488

RAPPORTEURE : Mme GUIDI

Demandeur Mme X Me REICH-PINTO
Défendeur PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2400240, 2400241 du 2 février 2024 par lequel la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Nancy a rejeté sa demande tendant à annuler les arrêtés du 26 janvier 2024 par lesquels la préfète de Meurthe-et-Moselle l'a obligée à quitter le territoire français sans délai, a fixé son pays de destination, lui a interdit le retour sur le territoire pendant douze mois et l'a assignée à résidence.

04) N° 2400490

RAPPORTEURE : Mme GUIDI

Demandeur M. X Me REICH
Défendeur PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2400240, 2400241 du 2 février 2024 par lequel la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Nancy a rejeté sa demande tendant à annuler l'arrêté du 26 janvier 2024 par lequel la préfète de Meurthe-et-Moselle l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé son pays de destination, lui a interdit le retour sur le territoire pendant douze mois et l'a assigné à résidence.

05) N° 2400563

RAPPORTEURE : Mme GUIDI

Demandeur Mme X Me LOMBARDI
Défendeur PREFECTURE DE L'AUBE SELARL ACTIS AVOCATS

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n°2302434 du 22 février 2024 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 9 octobre 2023 par lequel la préfète de l'Aube a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

06) N° 2300806

RAPPORTEURE : Mme BARROIS

Demandeur PREFECTURE DE L'AUBE
Défendeur M. X Me REICH

La PREFETE DE L'AUBE demande à la cour l'annulation jugement n° 2300242 du 13 février 2023 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui a annulé ses arrêtés du 2 février 2023 par lesquels il a obligé M. X à quitter le territoire français sans délai, a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire d'une durée d'un an, a fixé le pays de destination et l'a assigné à résidence dans le département de l'Aube pour une durée de 45 jours.

07) N° 2303215

RAPPORTEURE : Mme BARROIS

Demandeur M. X Me REICH
Défendeur PREFECTURE DE L'AUBE

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2301831-2301833 du 27 septembre 2023 du président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 21 juillet 2023 par lequel la préfète de l'Aube l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

08) N° 2303216

RAPPORTEURE : Mme BARROIS

Demandeur Mme X

Me REICH-PINTO

Défendeur PREFECTURE DE L'AUBE

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n°2301831-2301833 du 27 septembre 2023 du président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 21 juillet 2023 par lequel la préfète de l'Aube l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

La Conseillère d'Etat,
Présidente de la Cour
administrative d'appel de Nancy

P. ROUSSELLE

Rôle de la séance publique du 19/06/2025 à 11h30

Président : Monsieur WALLERICH

Greffier : Monsieur BETTI

01) N° 2501070 **RAPPORTEUR : M. WALLERICH**

Demandeur PREFECTURE DES VOSGES

Défendeur M. X

Mme X

Me BOULANGER

Me BOULANGER

La PREFETE DES VOSGES demande à la cour de prononcer le sursis à exécution du jugement n° 2501133 - 2501134 du 30 avril 2025 par lequel le magistrat désigné par la présidente du tribunal administratif de Nancy a annulé ses arrêtés du 25 et 26 mars 2025 par lesquels elle a assigné à résidence M. X et Mme X dans le département des Vosges pour une durée de quarante-cinq jours renouvelable deux fois, avec obligation de se présenter du lundi au samedi, y compris les jours fériés, entre neuf heures et onze heures, auprès du commissariat de police de Remiremont et se maintenir quotidiennement de six heures à huit heures à leur domicile.

La Conseillère d'Etat,
Présidente de la Cour
administrative d'appel de Nancy

P. ROUSSELLE